



## Profil d'identité du secteur automobile du CCP

Statut du document : Ébauche de recommandations V1.0

Conformément aux [procédures opérationnelles du CCIAN](#), les ébauches de recommandations sont un livrable qui sert à partager les constats initiaux et à recueillir une rétroaction à grande échelle.

Ce document a été préparé par le [Comité d'experts du Cadre de confiance pancanadien](#) (TFEC) du CCIAN. On s'attend à ce que le contenu de ce document soit examiné et mis à jour régulièrement afin de donner suite à la rétroaction reliée à la mise en œuvre opérationnelle, aux progrès technologiques, et aux changements de lois, règlements et politiques. Les avis concernant les changements apportés à ce document seront partagés sous la forme de communications électroniques, notamment par courriel et sur les réseaux sociaux. Les notifications seront également consignées dans le [programme de travail du Cadre de confiance pancanadien](#).

Ce document est fourni « TEL QUEL » et aucun participant du CCIAN ne garantit de quelque façon que ce soit, d'une manière expresse ou implicite, y compris d'une manière sous-entendue, sa qualité marchande, le fait qu'il ne viole pas les droits de propriété intellectuelle de tierces parties et qu'il convient à une fin particulière. Les personnes désirant obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gouvernance du CCIAN sont invitées à consulter les [politiques qui régissent le CCIAN](#).

Statut : Ébauche de recommandation V1.0

Cette ébauche de recommandations a été préparée pour obtenir les commentaires de la communauté et est approuvée par le Comité d'experts du cadre de confiance du CCIAN. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec [review@diacc.ca](mailto:review@diacc.ca).

32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58

## Table des matières

<b>1. Introduction au profil d'identité du secteur automobile du CCP</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Parties applicables par opposition aux parties intéressées</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1 Parties intéressées</b> .....	<b>3</b>
Secteur privé .....	3
Associations de l'industrie.....	4
<b>2.2 Parties applicables</b> .....	<b>4</b>
Fournisseurs de solutions d'identité et d'authentification numériques .....	4
<b>2.3 Directives et procédures opérationnelles pour les concessionnaires</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Processus de confiance</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Exemple de transaction de vente d'automobile</b> .....	<b>7</b>
<b>5. Contexte du profil</b> .....	<b>7</b>
<b>6. Conventions des documents</b> .....	<b>8</b>
<b>6.1 Mots clés des critères de conformité</b> .....	<b>8</b>
<b>6.2 Termes et définitions</b> .....	<b>9</b>
<b>7. Critères de conformité</b> .....	<b>10</b>
<b>8. Historique des révisions</b> .....	<b>24</b>

59

## 60 **1. Introduction au profil d'identité du secteur** 61 **automobile du CCP**

62 Le Conseil canadien de l'identité et de l'authentification numériques (CCIAN) est en  
63 train d'élaborer le profil d'identité du secteur automobile du CCP afin d'uniformiser et de  
64 sécuriser les pratiques de vérification de l'identité numérique à l'échelle de l'écosystème  
65 du financement et de la location automobiles.

66 Ce profil spécialisé est mené par la demande du marché et le besoin grandissant  
67 d'avoir un mécanisme d'assurance clair et vérifiable qui soutient deux publics clés :

- 68 1. Les concessionnaires automobiles qui ne sont généralement pas des entités  
69 déclarantes (ED) selon le Centre d'analyse des opérations et déclarations  
70 financières du Canada (CANAFE), mais requièrent des pratiques plus robustes  
71 permettant de bien connaître son client afin de lutter contre la fraude d'identité;
- 72 2. Les entités de location et de financement qui sont des ED réglementées par le  
73 CANAFE, et qui doivent remplir les obligations de conformité prévues par la loi  
74 en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le besoin de bien  
75 connaître son client.

76 En réponse aux directives des grandes banques canadiennes obligeant les  
77 concessionnaires automobiles à instaurer une vérification robuste de l'identité pendant  
78 le financement, le profil d'identité du secteur automobile du CCP définira des critères  
79 transparents et vérifiables qui permettent aux fournisseurs de services d'être certifiés  
80 contre les normes de confiance. Cette certification, qui est reconnue par le biais du  
81 Programme de certification du CCP du CCIAN, donnera aux concessionnaires, prêteurs  
82 et partenaires technologiques confiance dans les outils d'identité numériques sûrs  
83 préservant la vie privée, qui protègent les données des consommateurs et répondent  
84 aux attentes réglementaires. En instaurant une couche de confiance uniforme pour  
85 l'identité numérique dans l'achat et le financement de véhicules, le profil réduira la  
86 fraude, la contrefaçon et la falsification des documents, tout en renforçant l'assurance  
87 de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent à l'échelle du  
88 secteur.

## 89 **2. Parties applicables par rapport aux parties** 90 **intéressées**

### 91 **2.1 Parties intéressées**

#### 92 **Secteur privé**

- 93 • Concessionnaires et groupes de concessionnaires
- 94 ○ Concessionnaires franchisés
- 95 ○ Concessionnaires indépendants
- 96 • Prêteurs et institutions financières
- 97 ○ Banques et caisses d'économie
- 98 ○ Filiales de financement

## 99 **Associations de l'industrie**

- 100 • Association Canadienne de Financement & de Location (ACFL)
- 101 • Canadian Lenders Association (CLA)
- 102 • Corporation des associations de détaillants d'automobiles (CADA)
- 103 • Used Car Dealers Association (UCDA)
- 104 • Associations provinciales de concessionnaires

## 105 **2.2 Parties applicables**

### 106 **Fournisseurs de solutions d'identité et d'authentification numériques**

- 107 • Fournisseurs de solutions d'identité et d'authentification numériques souhaitant
- 108 obtenir ou détenant la certification du CCIAN ou encore l'ayant eu par le passé.

## 109 **2.3 Directives et procédures opérationnelles pour les**

### 110 **concessionnaires**

111 Un fournisseur de service de vérification de l'identité (VID) procure la solution technique  
112 et est lié par les critères de conformité vérifiables documentés plus bas, l'autorité  
113 responsable (le concessionnaire) demeure responsable des processus manuels et de  
114 gouvernance nécessaires pour maintenir un processus de confiance.

#### 115 **1. Exigences en matière de gouvernance et de politiques**

- 116 • **Établir des règles** : Vous devez maintenir une politique écrite de vérification de
- 117 l'identité, sous forme de document autonome ou en tant que composante d'une
- 118 documentation de conformité plus vaste. Ce doit expliquer votre processus pour
- 119 vérifier les identités et définir le « cadre de risque » utilisé pour déterminer si un
- 120 client est ce qu'il affirme être.
- 121 • **Corriger les non-concordances** : Votre politique doit décrire la façon dont votre
- 122 personnel devrait traiter les anomalies dans le nom, l'adresse ou la date de
- 123 naissance d'un client quand les résultats numériques ne concordent pas
- 124 exactement avec les renseignements déclarés par le client.
- 125 • **Harmonisation avec l'industrie** : Vous devez vous assurer que vos seuils de
- 126 risque interne correspondent aux normes attendues d'un environnement
- 127 financier réglementé.

128 2. **Gestion des fraudes et prise de décision**

- 129 • **Examiner les sonnettes d'alarme** : Quand un fournisseur de services ou un  
130 bureau de crédit renvoie une « alerte à la fraude », vous devez avoir un  
131 processus opérationnel pour l'examiner et déterminer si la transaction représente  
132 un « risque acceptable » selon votre politique.
- 133 • **Assurer l'indépendance des données** : Si vous utilisez la **méthode**  
134 **d'identification à processus double**, vous ne devez pas vous servir de vos  
135 propres dossiers internes (comme une ancienne facture pour des services)  
136 comme source pour la vérification. Vous devez utiliser des sources  
137 indépendantes fiables.

138 3. **Attribution de contrats et supervision des tierces parties**

- 139 • **Officialiser les ententes** : Si vous dépendez d'une tierce partie pour vérifier les  
140 identités (la **méthode d'identification consistant à se fier aux**  
141 **renseignements fournis par une autre entité**), vous devez avoir un contrat  
142 écrit en place avant que la vérification ait lieu.
- 143 • **Principes essentiels des contrats** : Ces contrats doivent clairement définir la  
144 portée du travail, la façon dont les données sont partagées, qui tient les dossiers  
145 et qui est responsable des erreurs.
- 146 • **Vérification des partenaires** : Vous devez confirmer que tout vérificateur tiers  
147 se conforme aux lois et règlements régissant l'identité au Canada et dans les  
148 territoires où vous menez des activités.
- 149 • **Droit d'audit** : Vous devriez inclure des « droits d'audit » dans vos contrats pour  
150 vous assurer que vos partenaires se conforment aux normes exigées.

151 4. **Vérification des entités du même groupe et des entités financières**  
152 **membres**

- 153 • **Vérifier le groupe** : Vous ne devez pas vous fier uniquement à la parole du  
154 client. Vous devez utiliser une source indépendante (comme un registre  
155 d'entreprise ou une base de données gouvernementale) pour confirmer que  
156 l'organisation à laquelle le client affirme appartenir existe réellement.
- 157 • **Confirmer le statut** : Vous devez confirmer que la relation du client avec ce  
158 groupe est actuelle et en règle au moment de la transaction.
- 159 • **Recueillir des preuves** : Vous devriez obtenir des preuves de la relation (p. ex.  
160 carte de membre, pièce d'identité d'employé ou confirmation numérique) pour  
161 soutenir la vérification.

162 5. **Confidentialité et documents**

- 163 • **Obtenir le consentement** : Vous devriez obtenir un « consentement éclairé »  
164 (permission claire) de la personne avant de recueillir ou d'utiliser ses données  
165 d'identité numériques.

- 166
- 167
- 168
- 169
- 170
- 171
- **Tenir des dossiers clairs** : Vous devez obtenir vos propres dossiers de vérification, notamment la date à laquelle cela a eu lieu, la source utilisée et les renseignements spécifiques obtenus.
  - **Accessibilité** : Vous devriez faire en sorte et être en mesure de démontrer que votre processus de vérification de l'identité est accessible à tous les clients (référence aux normes WCAG 2.0 de niveau AA)

### 172 3. Processus de confiance

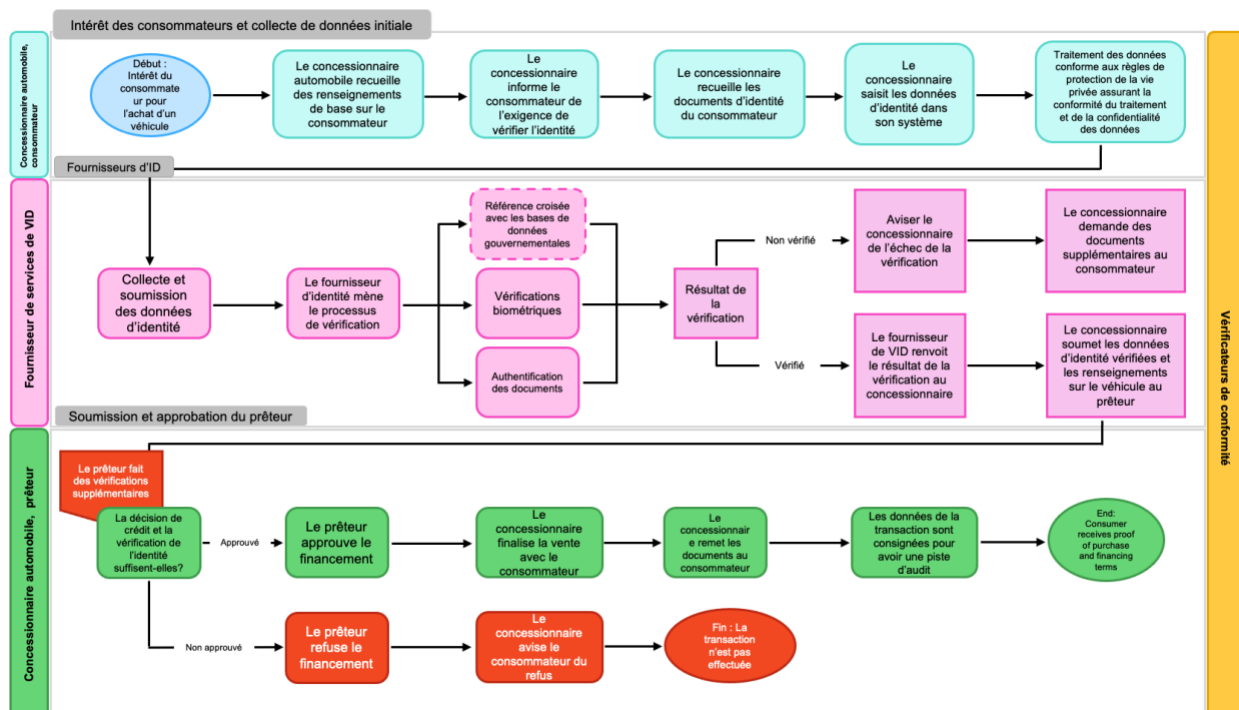
173 Le CCP promeut la confiance grâce à une série d'exigences opérationnelles et  
174 techniques vérifiables pour divers processus. Un processus est une activité  
175 commerciale ou technique (ou un ensemble de telles activités) qui transforme une  
176 condition d'intrant en condition d'extrant – un extrant sur lequel les autres se fient  
177 habituellement.

178 Dans le contexte du CCP, un processus appelé un processus de confiance est évalué  
179 selon des critères de conformité bien définis et convenus. L'intégrité d'un processus de  
180 confiance est de la plus haute importance parce que de nombreux participants – par-  
181 delà les frontières juridictionnelles, organisationnelles et sectorielles, et à court et long  
182 terme – dépendent du résultat de ce processus.

183 **Remarque** : Pour plus de renseignements sur les processus de confiance associés à  
184 l'identification et à la vérification des clients, veuillez vous reporter à la  
185 composante [Personne vérifiée du CCP](#).

186

## 187 4. Exemple de transaction de vente d'automobile



188

189 **Figure 1. Exemple de processus de confiance (non normatif) : Transaction de**  
190 **vente d'automobile**

## 191 5. Contexte du profil

192 Le profil d'identité du secteur automobile du CCP est un cadre spécialisé qui établit des  
193 critères clairs et vérifiables pour la vérification et la conformité de l'identité dans  
194 l'écosystème du financement et de la location d'automobiles au Canada. Cette initiative  
195 répond à la demande grandissante du marché et au besoin pour un mécanisme  
196 d'assurance crédible qui répond aux attentes de deux publics distincts mais interreliés :

- 197 1. Les concessionnaires automobiles ne sont généralement pas des ED selon le  
198 CANAFE, dont le besoin principal est de renforcer les procédures liées au besoin  
199 de son client pour prévenir et déceler la fraude d'identité;  
200 2. Les entités de location et de financement qui sont des ED selon le CANAFE,  
201 lesquelles ont des obligations législatives de conformité à la lutte contre le  
202 blanchiment d'argent et au besoin de bien connaître son client en vertu de la [Loi](#)  
203 [sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités](#)  
204 [terroristes](#).

205

206 Plusieurs grandes institutions financières du Canada ont adressé à leurs réseaux de  
207 concessionnaires des directives leur demandant des processus de vérification de  
208 l'identité plus rigoureux pour les transactions de financement et de location afin de  
209 s'attaquer à l'augmentation du vol d'identité et des menaces de fraude synthétique. Ce  
210 virage a créé une demande accrue pour des directives harmonisées à l'échelle de  
211 l'industrie et des outils de vérification de l'identité numérique fiables, qui préservent la  
212 vie privée.

213 Le profil d'identité du secteur automobile du CCP s'attaque directement à ce besoin en  
214 définissant des critères vérifiables pour une vérification de l'identité numérique  
215 spécifique aux transactions de financement automobiles. Ces critères serviront de base  
216 pour un programme de certification de l'industrie, ce qui permettra aux fournisseurs de  
217 services d'être évalués et certifiés d'après des exigences uniformisées et transparentes.

218 Les fournisseurs de services certifiés obtiendront la marque de confiance du profil  
219 d'identité du secteur automobile du CCP, ce qui signifie que leur solution répond aux  
220 plus hautes normes de sécurité, de confidentialité, d'interopérabilité et de conformité.  
221 Pour les concessionnaires et leur personnel, cette marque de confiance donne  
222 l'assurance que leur service choisi répond aux attentes opérationnelles et  
223 réglementaires, ce qui assure que les transactions sont sûres et conformes, et que les  
224 données des consommateurs restent protégées.

225 En établissant ce profil, le secteur du financement automobile obtient une méthode  
226 uniforme, fondée sur des preuves, pour évaluer les services de vérification de l'identité  
227 numérique. Cela aide alors à réduire les obstacles à l'adoption, améliore la résilience à  
228 la fraude et soutient une confiance à plus grande échelle dans l'écosystème de l'identité  
229 numérique du Canada.

230 **Remarque** : Les critères de conformité du CCP ne remplacent ou ne substituent pas  
231 des règlements existants; on s'attend à ce que les organisations et les personnes se  
232 conforment à la législation, à la politique et aux règlements pertinents de leur territoire  
233 de compétence.

## 234 6. Conventions du document

### 235 6.1 Mots clés des critères de conformité

236 Les mots clés suivants indiquent la priorité et la rigidité générale d'un critère de  
237 conformité donné, et ils doivent être interprétés de la façon suivante :

- 238 • **DOIT** signifie que l'exigence est impérative en ce qui concerne les critères de  
239 conformité.
- 240 • **NE DOIT PAS** signifie que l'exigence est une interdiction absolue des critères de  
241 conformité.

- 242 • **DEVRAIT** signifie qu'on s'attend à ce que l'exigence soit remplie, sauf dans des  
243 cas limités où le demandeur fournit des raisons ou des circonstances valables  
244 pour ignorer l'exigence. Toutes les implications d'une telle exception doivent être  
245 comprises et soupesées avec soin avant de choisir de ne pas se conformer aux  
246 critères de conformité tels que décrits.
- 247 • **NE DEVRAIT PAS** signifie qu'il peut exister une raison valable de faire une  
248 exception dans des circonstances particulières lorsque l'exigence est acceptable  
249 ou même utile, mais les pleines implications devraient être comprises et le cas  
250 devrait être soigneusement soupesé avant de choisir de ne pas se conformer à  
251 l'exigence telle que décrite.
- 252 • **PEUT** signifie que l'exigence est discrétionnaire mais recommandée.
- 253 • Les mots clés ci-dessus sont en **caractères gras** et en MAJUSCULES dans les  
254 critères de conformité.

## 255 6.2 Termes et définitions

256 Pour la liste complète des termes et définitions utilisés dans le CCP, veuillez vous  
257 reporter au [glossaire du CCP](#).

- 258 • **Entité du même groupe** : Entité reliée à une autre si une possède entièrement  
259 l'autre, les deux appartiennent entièrement à la même entité ou leurs états  
260 financiers sont consolidés.
- 261 • **Bureau Canadien du Crédit** : Entreprise privée (p. ex., Equifax ou Transunion)  
262 qui recueille, entrepose et vend des renseignements sur le crédit à la  
263 consommation (p. ex., paiements de prêts, historique des cartes de crédit,  
264 faillites) à des prêteurs et autres, ce qui crée un rapport de crédit détaillé et une  
265 note pour aider à évaluer la solvabilité pour les prêts et les services, même si elle  
266 ne prend pas elle-même de décisions concernant les prêts. Elle compile les  
267 données des banques, créanciers et dossiers publics, ce qui fournit des  
268 connaissances sur les habitudes d'emprunt d'une personne pour l'usage des  
269 institutions financières.
- 270 • **Partie dépendante** : Rôle qu'assume une organisation ou personne pour  
271 consommer des renseignements sur l'identité numérique créés et gérés par des  
272 participants afin d'effectuer des transactions numériques avec des sujets. Dans  
273 le contexte de ce profil, une partie dépendante est un prêteur.
- 274 • **Entités déclarantes** : Cela fait généralement référence à une organisation qui  
275 est requise ou qui choisit de préparer des états financiers ou encore qui a des  
276 obligations juridiques spécifiques de déclarer certaines transactions à un organe  
277 réglementaire. En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et  
278 le financement des activités terroristes fédérale, les entités déclarantes sont des  
279 entreprises et des organisations légalement tenues de remplir des obligations

- 280 spécifiques, notamment de déclarer des transactions suspectes et importantes  
281 au CANAFE.
- 282 • **Autorité responsable** : Rôle qu'assume un participant pour fournir un ou  
283 plusieurs des processus de confiance de la personne vérifiée ou de  
284 l'organisation vérifiée afin de déterminer si un sujet est réel, unique et  
285 identifiable, et qui protège les renseignements connexes contre la  
286 compromission. Dans le contexte de ce profil, une autorité responsable est un  
287 concessionnaire.
  - 288 • **Ligne de crédit** : Terme associé au dossier de crédit pour un compte spécifique  
289 figurant dans le dossier de crédit d'une personne ou d'une entreprise. Chaque  
290 compte de crédit distinct (p. ex. carte de crédit, hypothèque ou prêt auto) a sa  
291 propre ligne de crédit correspondante qui détaille l'historique et le statut de ce  
292 compte.

## 293 7. Critères de conformité

294 Les critères de conformité sont organisés selon les méthodes suivantes pour vérifier  
295 l'identité d'une personne.

### 296 **Méthode d'identification à l'aide du dossier de crédit**

- 297 • Méthode utilisée pour vérifier l'identité d'une personne en se référant aux  
298 renseignements contenus dans un dossier de crédit canadien qui existe depuis  
299 au moins trois ans. Le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier de  
300 crédit doivent concorder avec ce que fournit la personne.

### 301 **Méthode d'identification à processus double**

- 302 • Méthode pour vérifier l'identité d'une personne en se référant à deux des  
303 renseignements suivants :
  - 304 ○ renseignements provenant d'une source fiable qui comprennent le nom et  
305 l'adresse de la personne;
  - 306 ○ renseignements provenant d'une source fiable qui comprennent le nom et  
307 la date de naissance de la personne;
  - 308 ○ renseignements comportant le nom de la personne et confirmant qu'elle  
309 détient un compte de dépôt, une carte de crédit ou un autre compte de  
310 prêt auprès d'une institution financière.

### 311 **Méthode d'identification à l'aide d'un document d'identité avec photo**

- 312 • Méthode pour vérifier l'identité d'une personne à l'aide d'un document d'identité  
313 délivré par un gouvernement valide, authentique et à jour (non expiré) contenant  
314 le nom et la photographie de la personne (p. ex. permis de conduire, passeport,  
315 certificat sécurisé de statut indien, carte de résident permanent ou certaines  
316 cartes d'assurance santé provinciales ou territoriales). Seuls des documents

317 d'identité délivrés par le gouvernement fédéral canadien, un gouvernement  
318 provincial ou territorial canadien (ou un gouvernement étranger si le document  
319 d'identité est l'équivalent d'un document d'identité délivré au Canada) peuvent  
320 être utilisés. Les documents d'identité délivrés par des gouvernements  
321 municipaux canadiens ou étrangers **NE DOIVENT PAS** être utilisés.

## 322 **Méthode d'identification liée aux entités du même groupe ou entités financières** 323 **membres**

324 L'identité d'une personne peut être vérifiée en confirmant que l'une des entités  
325 suivantes a vérifié auparavant l'identité de la personne :

326 • Une entité du même groupe qui est une entité déclarante visée à l'un ou l'autre  
327 des alinéas 5a) à g) de la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le](#)  
328 [financement des activités terroristes](#) énoncés ci-dessous :

329 (5a) les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les*  
330 *banques*, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada,  
331 ou les banques régies par cette Loi;

332 (5b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses  
333 populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur*  
334 *les associations coopératives de crédit*;

335 (5c) les sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurance-vie étrangères régies  
336 par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ainsi que les sociétés d'assurance-vie  
337 régies par une loi provinciale;

338 (5d) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

339 (5e) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

340 (5e.1) les sociétés de fiducie, formées ou constituées en personne morale en  
341 vertu d'une loi provinciale, qui ne sont pas régies par une loi provinciale;

342 (5f) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

343 (5g) les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale  
344 à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments  
345 financiers, ou à la prestation de services de gestion de portefeuille et de  
346 conseils en placement, à l'exception des personnes agissant exclusivement au  
347 nom de telles entités ou personnes;

- 348 • Une entité étrangère du même groupe qui mène des activités à l'extérieur du  
349 Canada qui sont similaires à celles d'une entité déclarante visée à l'un ou l'autre  
350 des alinéas 5a) à g) de la Loi;  
351 •  
352 • Une entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de votre  
353 coopérative de services financiers ou coopérative de crédit.

354 **Méthode d'identification consistant à se fier aux renseignements fournis par une**  
355 **autre entité**

356 L'identité d'une personne peut être vérifiée en se fiant aux mesures qui ont déjà été  
357 prises par :

- 358 • Une autre entité déclarante visée à l'un ou l'autre des alinéas 5 a) à g) de la [Loi](#)  
359 [sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités](#)  
360 [terroristes](#) énumérées ci-dessus :

361 (5a) banques étrangères autorisées au sens que donne l'article 2 de la *Loi sur*  
362 *les banques* en ce qui concerne leurs activités au Canada, ou banques  
363 auxquelles cette Loi s'applique;

364 (5b) coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses  
365 populaires régies par une loi provinciale, et associations régies par la Loi sur  
366 les associations coopératives de crédit;

367 (5c) sociétés d'assurance-vie ou sociétés d'assurance-vie étrangères  
368 auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou encore sociétés  
369 d'assurance-vie régies par une loi provinciale;

370 (5d) entreprises auxquelles la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*  
371 s'applique;

372 (5e) sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

373 (5e.1) sociétés de fiducie incorporées ou constituées par ou en vertu d'une loi  
374 provinciale qui ne sont pas régies par une loi provinciale;

375 (5f) sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

376 (5g) personnes et entités autorisées en vertu de la législation provinciale à  
377 mener des activités de négoce de valeurs mobilières ou d'autres instruments  
378 financiers ou à fournir des services-conseils en gestion de portefeuille ou  
379 placements, autres que des personnes qui agissent exclusivement pour le  
380 compte d'une telle personne ou entité autorisée;

- 381 • Une entité qui est affiliée à vous ou à une autre entité déclarante et qui mène des  
 382 activités à l'extérieur du Canada qui sont similaires à celles d'une personne ou  
 383 d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5 a) à g) de la Loi (une entité  
 384 étrangère du même groupe).

385 **Méthode d'identification liée aux justificatifs numériques**

386 Le CANAFE a mis à jour ses directives pour permettre la vérification de l'identité  
 387 numérique, ce qui facilite l'utilisation de technologies numériques avancées. Toutefois, il  
 388 n'existe pas actuellement de définition explicite pour cette méthode dans leur  
 389 documentation officielle. La modernisation des directives de vérification de l'identité du  
 390 CANAFE inclut la reconnaissance et l'autorisation des technologies de vérification de  
 391 l'identité à distance pour l'identification des clients. Les entités déclarantes sont tenues  
 392 de se conformer aux règlements du CANAFE lorsqu'elles instaurent une méthode de  
 393 vérification de l'identité. Pour obtenir les renseignements les plus exacts et à jour sur  
 394 les méthodes de vérification de l'identité approuvées, les entités déclarantes devraient  
 395 se référer aux directives officielles du CANAFE.

395a	<b>Référence</b>	<b>Critères de conformité</b>
395b	<b>102</b>	<b>Profil d'identité du secteur automobile du CCP</b>
395c	<b>102.1</b>	<b>Identification et vérification du client</b>
395d	<b>102.1.1</b>	<b>Méthode d'identification à l'aide du dossier de crédit</b>
395e	<b>102.1.1.10</b>	Le nom complet, l'adresse résidentielle et la date de naissance fournis par la personne dont l'identité est vérifiée <b>DOIVENT</b> concorder avec le nom, l'adresse et la date de naissance contenus dans les dossiers d'une agence d'évaluation du crédit canadienne (par exemple, Equifax et Transunion).
395f	<b>102.1.1.20</b>	Les renseignements d'un dossier de crédit utilisés pour mener un processus de vérification de l'identité <b>DOIVENT</b> exister depuis au moins trois ans à partir de la date de la vérification.
395g	<b>102.1.1.30.1</b>	Les renseignements d'un dossier de crédit utilisés pour mener un processus de vérification de l'identité <b>DOIVENT</b> contenir de l'information provenant de deux lignes de crédit indépendantes, chacune confirmant une des deux catégories de renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'une personne selon cette méthode. Dans ce cas-ci, chaque ligne de crédit est une source distincte; l'agence d'évaluation du crédit n'est pas la source.

395h	<b>102.1.1.40.1</b>	Les renseignements d'un dossier de crédit utilisés pour mener un processus de vérification de l'identité <b>DOIVENT</b> être obtenus directement d'une agence d'évaluation du crédit canadienne ou par l'entremise d'une autorité responsable (fournisseur tiers) autorisée par une agence d'évaluation du crédit canadienne.
395i	<b>102.1.1.60</b>	<p>Les renseignements d'un dossier de crédit utilisés pour mener un processus de vérification de l'identité <b>DOIVENT</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être obtenus au moment où le processus de vérification est mené;</li> <li>• Être valides et à jour au moment où le processus de vérification est mené.</li> </ul> <p>(Autrement dit, une personne ne peut pas fournir une image de son dossier de crédit et un dossier de crédit obtenu précédemment ne peut pas être utilisé).</p>
395j	<b>102.1.1.70.1</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> recueillir tous les points de données suivants et les redonner à la partie dépendante (p. ex., à confirmer en fonction des détails de l'introduction) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom de la personne;</li> <li>• Le nom de l'agence d'évaluation du crédit qui détient le dossier de crédit;</li> <li>• Le numéro du dossier de crédit de la personne;</li> <li>• La date à laquelle le dossier de crédit a été consulté;</li> <li>• Le résultat de la vérification, notamment si l'identité de la personne a été vérifiée ou non, la fiabilité des résultats et tous les autres points de données qui peuvent influencer la décision du prêteur d'interagir avec la personne ou de la représenter.</li> </ul>
395k	<b>102.1.1.80</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> développer et documenter une politique de vérification de l'identité qui décrit le cadre d'évaluation des risques utilisé pour évaluer les écarts entre les renseignements dans le dossier de crédit actuel et l'identité revendiquée.
395l	<b>102.1.1.90</b>	Une politique de vérification de l'identité <b>DOIT</b> décrire l'approche utilisée pour évaluer les différences de nom, d'adresse et de date de naissance entre le dossier de crédit et l'identité revendiquée, soit individuellement ou dans le cadre d'un ensemble de données plus vaste.

395m	<b>102.1.1.100.1</b>	Quand un bureau de crédit renvoie des signaux de lutte contre la fraude de quelque genre que ce soit en réponse à une vérification d'identité, l'autorité responsable <b>DOIT</b> avoir des processus en place pour évaluer ces signaux pour déterminer un risque acceptable selon la politique documentée.
395n	<b>102.1.1.120</b>	L'autorité responsable qui utilise la méthode d'identification à l'aide du dossier de crédit <b>DOIT</b> recueillir le nom légal, la date de naissance et l'adresse résidentielle de la personne faisant l'objet d'une vérification et fournir ces données à une agence d'évaluation du crédit pour qu'elles soient traitées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins deux adresses résidentielles si la partie a déménagé au cours des trois dernières années;</li> <li>• Jusqu'à six adresses résidentielles maximum.</li> </ul>
395o	<b>102.1.2</b>	<b>Méthode d'identification à processus double</b>
395p	<b>102.1.2.10</b>	En vérifiant le nom, l'adresse et la date de naissance fournis par la personne qui revendique une identité, l'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que les renseignements qu'elle reçoit sont valides et à jour, qu'ils proviennent de deux sources fiables différentes et qu'ils contiennent au moins deux des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renseignements provenant d'une source fiable qui contiennent le nom et l'adresse de la personne;</li> <li>• Renseignements provenant d'une source fiable qui contiennent le nom et la date de naissance de la personne;</li> <li>• Renseignements qui contiennent le nom de la personne et qui confirment qu'elle a un compte de dépôt, un compte pour des produits prépayés ou une carte de crédit ou encore un autre prêt avec une institution financière.</li> </ul> <p>(Par exemple, une source fiable pourrait être des ordres de gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal, des sociétés d'État, des institutions financières sous réglementation fédérale ou des fournisseurs de services publics.)</p>
395q	<b>102.1.2.20</b>	Les renseignements obtenus par l'autorité responsable ou l'agent de l'autorité responsable à partir de sa propre ligne d'activités <b>NE DOIVENT PAS</b> servir à vérifier l'identité, même s'ils seraient autrement considérés comme une source fiable à cette fin.

395r	<b>102.1.2.30</b>	<p>Les renseignements provenant d'une personne revendiquant l'identité <b>NE DOIVENT PAS</b> servir aussi à vérifier l'identité.</p> <p>(Les renseignements recueillis auprès d'une personne sont utilisés pour résoudre l'identité revendiquée à une seule personne juridique qui est ensuite vérifiée d'après des sources fiables pour s'assurer que l'identité résolue existe et est valide.)</p>
395s	<b>102.1.2.40</b>	<p>Si les données du dossier de crédit sont utilisées comme une des sources pour répondre aux exigences de la méthode d'identification à processus double, l'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que le dossier de crédit d'où les données sont extraites existe depuis au moins six mois.</p>
395t	<b>102.1.2.50.2</b>	<p>Si les données du dossier de crédit sont utilisées comme une des sources servant à répondre aux exigences de la méthode d'identification à processus double, l'autorité responsable <b>DOIT</b> vérifier que le dossier de crédit a été établi et qu'il est actif au moment de la vérification.</p>
395u	<b>102.1.2.51</b>	<p>Si l'autorité responsable dépend de deux lignes de crédit, elle <b>DOIT</b> contenir des renseignements provenant de deux lignes de crédit indépendantes dans le même dossier de crédit, chaque ligne de crédit confirmant une des deux catégories de renseignements exigés pour vérifier l'identité d'une personne selon cette méthode. Dans ce cas-ci, chaque ligne de crédit est une source distincte; le bureau de crédit n'est pas la source.</p>
395v	<b>102.1.2.60.1</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que les documents utilisés pour répondre aux exigences de la méthode d'identification à processus double (p. ex., facture d'une société de services publics) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont authentiques, valides et à jour;</li> <li>• Proviennent d'une source fiable ou sont délivrés par celle-ci ou encore sont obtenus directement auprès de la source fiable.</li> </ul>
395w	<b>102.1.2.80</b>	<p>Le niveau de risque acceptable résultant des différences entre les renseignements fournis par la source fiable et les renseignements sur l'identité revendiquée <b>DOIVENT</b> se conformer aux exigences des services de l'industrie réglementée, le cas échéant.</p>
395x	<b>102.1.2.90.1</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> développer et documenter des politiques qui énoncent le processus et l'approche utilisés pour évaluer les anomalies dans les données d'identité présentées à l'intérieur de différentes sources fiables.</p>

395y	<b>102.1.2.110.1</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> recueillir tous les points de données suivants et les retourner à la partie dépendante (p. ex., prêteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom de la personne;</li> <li>• La date à laquelle les renseignements ont été vérifiés;</li> <li>• Les noms de deux sources fiables qui ont été utilisées pour vérifier l'identité de la personne;</li> <li>• Le type de renseignements auxquels il a été fait référence;</li> <li>• Le numéro associé aux renseignements recueillis (par exemple, numéro de compte ou, s'il n'y en a pas, un numéro associé aux renseignements, qui pourrait être un numéro de référence ou un numéro de certificat, etc.);</li> <li>• Le résultat de la vérification, notamment si l'identité de la personne a été vérifiée ou non, la fiabilité des résultats et tous les autres points de données qui peuvent affecter la décision du prêteur à interagir avec la personne ou à la représenter.</li> </ul>
395z	<b>102.1.3</b>	<b>Méthode d'identification à l'aide d'un document d'identité avec photo</b>
395aa	<b>102.1.3.10.1</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> recueillir et redonner à la partie dépendante (c.-à-d. le prêteur) tous les points de données suivants provenant de la pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imagerie du ou des documents utilisés pour la vérification;</li> <li>• Nom de la personne;</li> <li>• Date à laquelle l'identité de la personne a été vérifiée;</li> <li>• Type de document utilisé pour la vérification (p. ex., permis de conduire, passeport, etc.);</li> <li>• Numéro d'identification unique du document utilisé;</li> <li>• Juridiction (province ou État) et pays de délivrance du document;</li> <li>• Date d'expiration du document, si disponible (c.-à-d., si cette information figure sur le document, elle doit être recueillie et redonnée);</li> <li>• Résultat de la vérification, notamment si l'identité a été vérifiée ou non, fiabilité des résultats et tous les autres points de données qui peuvent influencer la décision du prêteur d'interagir avec la personne ou de la représenter.</li> </ul>

395ab	<b>102.1.3.20</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> utiliser une technologie capable de vérifier l'authenticité d'un document d'identité pour évaluer les éléments de sécurité du document d'identité avec photo délivré par le gouvernement et de s'assurer qu'il s'agit d'un document valide délivré par une source faisant autorité (p. ex., gouvernement fédéral, provincial, territorial ou étranger).
395ac	<b>102.1.3.30.1</b>	<p>Pour les documents avec des zones de lecture automatique (ZLA) ou des codes-barres, l'autorité responsable <b>DOIT</b>, conformément à la pratique exemplaire acceptée, comparer le contenu de la ZLA ou du code-barres avec les données imprimées sur le document et mettre en évidence les non-concordances.</p> <p>(Un code ZLA est une série de caractères qui apparaît au bas de la page de données personnelles d'un passeport. Il s'agit d'une combinaison de lettres, de chiffres et de symboles arrangés sur trois lignes.)</p>
395ad	<b>102.1.3.40</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> saisir en temps réel les documents d'identité avec photo délivrés par le gouvernement et empêcher le téléversement d'un fichier d'images.
395ae	<b>102.1.3.50.3</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> soutenir, à tout le moins, la présentation de toute pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement qui inclut un nom complet, un numéro d'identification unique et une photo si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle est délivrée par un gouvernement provincial, territorial ou fédéral au Canada ou par un gouvernement étranger équivalent;</li> <li>• Elle est valide (non échue);</li> <li>• Elle porte un numéro d'identification unique (comme un numéro de permis de conduire);</li> <li>• Elle porte le nom de la personne en train d'être identifiée;</li> <li>• Elle porte une photo de la personne que nous sommes en train d'identifier.</li> </ul>

395af	<b>102.1.3.60</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> documenter ses revendications de conformité aux WCAG 2.0 de niveau AA ou supérieur, comme spécifié dans la norme.</p> <p>(Les Règles pour l'accessibilité des contenus Web [WCAG] sont élaborées par le biais du processus W3C en coopération avec des personnes et des organisations du monde entier, dans le but de fournir une seule norme commune pour l'accessibilité des contenus Web qui répond aux besoins des personnes, des organisations et des gouvernements à l'échelle internationale.)</p>
395ag	<b>102.1.3.70.1</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> utiliser une technologie fiable pour comparer les caractéristiques de l'égoportrait en temps réel avec la photo sur le document d'identité avec photo authentique délivré par un gouvernement.</p>
395ah	<b>102.1.3.71</b>	<p>L'autorité responsable qui suit la méthode d'identification à l'aide d'un document d'identité avec photo délivré par un gouvernement <b>DOIT</b> faire une détection active ou passive de la vivacité sur l'égoportrait.</p>
395ai	<b>102.1.3.80.1</b>	<p>Les solutions de concordance faciale utilisées par une autorité responsable <b>DOIVENT</b> être testées par une tierce partie qualifiée et indépendante pour évaluer la performance de l'algorithme de reconnaissance faciale dans un scénario de concordance un à un.</p> <p>(L'existence, mais non le contenu, de ces résultats de tests doit être disponibles pour être vérifiée par un auditeur externe.)</p>
395aj	<b>102.1.3.100</b>	<p>L'autorité responsable qui accomplit la méthode d'identification à l'aide d'un document d'identité avec photo délivré par un gouvernement <b>DEVRAIT</b> faire certifier la détection de la vivacité pour la détection d'attaques de présentation selon les critères suivants : ISO 30107-3 (certifié par une tierce partie).</p> <p>(La détection d'attaques de présentation est une détection automatisée d'une tentative pour fausser une détection de la vivacité au moyen de la mesure et l'analyse des caractéristiques anatomiques ou des réactions involontaires ou volontaires, dans le but de déterminer si un échantillon biométrique est en train d'être saisi à partir d'un sujet vivant présent au point de saisie.)</p>

395ak	<b>102.1.3.110</b>	<p>Lorsqu'on utilise une application mobile pour numériser des documents d'identité avec photo lisibles NFC, une lecture de puce NFC <b>DEVRAIT</b> être utilisée pour un niveau d'assurance plus élevé pour vérifier d'une manière cryptographique l'authenticité et la provenance du certificat de l'émetteur.</p> <p>(La communication en champ proche [NFC] est un ensemble de protocoles de communication qui permet une communication entre deux appareils électroniques sur de très courtes distances.)</p>
395al	<b>102.1.4</b>	<b>Méthode d'identification liée aux entités du même groupe ou entités financières membres</b>
395am	<b>102.1.4.10</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> vérifier que la personne est une entité du même groupe ou membre dont l'autorité responsable a confirmé l'existence au moyen d'une vérification indépendante.
395an	<b>102.1.4.20</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer l'existence de l'entité liée aux entités du même groupe ou entités financières membres en se référant à une source indépendante et fiable, comme des registres d'entreprises, des organes de délivrance de permis professionnels ou des bases de données gouvernementales.
395ao	<b>102.1.4.30</b>	<p>L'autorité responsable <b>DOIT</b> recueillir au minimum les renseignements suivants auprès de la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom légal complet;</li> <li>• Adresse de la personne;</li> <li>• Nom de l'entité liée aux entités du même groupe ou entités financières membres;</li> <li>• Nature de la relation de la personne avec l'entité.</li> </ul>
395ap	<b>102.1.4.31</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que les renseignements de la personne (nom, adresse et date de naissance de la personne) concordent avec ceux trouvés dans les dossiers de l'entité liée ou membre.
395aq	<b>102.1.4.40</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> vérifier l'existence de l'entité liée aux entités du même groupe ou entités financières membres avant ou au moment de confirmer l'identité de la personne au moyen de cette méthode.
395ar	<b>102.1.4.50.1</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> vérifier que le statut d'entité du même groupe ou entité financière membre de la personne est à jour et en règle au moment de la vérification de l'identité.

395as	<b>102.1.4.60</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> obtenir une preuve documentaire qui confirme la relation de la personne avec l'entité vérifiée, comme des cartes de membre, des cartes d'identité d'employés ou de la correspondance officielle.
395at	<b>102.1.4.70</b>	L'autorité responsable <b>NE DOIT PAS</b> se fier uniquement aux renseignements fournis par la personne pour confirmer l'existence de l'entité du même groupe ou l'entité financière membre.
395au	<b>102.1.4.90.1</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> conserver les dossiers de vérification de l'entité conformément aux exigences réglementaires applicables, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La source consultée;</li> <li>• La date of vérification;</li> <li>• Les renseignements obtenus;</li> <li>• Le nom de la personne;</li> <li>• La date à laquelle les renseignements ont été vérifiés au moyen de cette méthode;</li> <li>• Le nom de l'entité du même groupe ou de l'entité financière membre;</li> <li>• La méthode utilisée pour vérifier l'identité;</li> <li>• Tous les renseignements qui ont été enregistrés au moment de la vérification.</li> </ul>
395av	<b>102.1.4.100</b>	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> compléter cette méthode avec une vérification supplémentaire de l'adresse de la personne par des moyens indépendants lorsque les renseignements de l'entité du même groupe ou de l'entité financière membre n'incluent pas la confirmation de l'adresse résidentielle de la personne.
395aw	<b>102.1.4.110</b>	L'autorité responsable <b>PEUT</b> instaurer une revérification périodique du statut individuel de l'entité du même groupe ou de l'entité financière membre dans le cadre des procédures de diligence raisonnable continues du client.
395ax	<b>102.1.4.120</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que l'entité du même groupe ou l'entité financière membre a vérifié auparavant l'identité d'une personne et a consigné la méthode spécifique qu'elle a utilisée.
395ay	<b>102.1.5</b>	<b>Méthode d'identification consistant à se fier aux renseignements fournis par une autre entité</b>
395az	<b>102.1.5.10</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> avoir une entente écrite avec un agent ou un mandataire (vérificateur tiers) sur qui elle compte pour les activités de vérification de l'identité.

395ba	<b>102.1.5.20</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que le vérificateur tiers sur lequel elle compte a vérifié l'identité de la personne au moyen d'une des méthodes acceptables prescrites par les règlements applicables.
395bb	<b>102.1.5.30</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> obtenir du vérificateur tiers tous les renseignements qui ont servi à vérifier l'identité de la personne, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La méthode utilisée pour la vérification;</li> <li>• La date à laquelle la vérification a été faite;</li> <li>• Les renseignements d'identité recueillis;</li> <li>• Des copies des documents examinés.</li> </ul>
395bc	<b>102.1.5.40</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que le vérificateur tiers sur lequel elle compte est assujéti à des obligations en vertu du même cadre réglementaire ou d'un cadre sensiblement similaire pour la vérification de l'identité.
395bd	<b>102.1.5.50</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> établir la dépendance à la vérification du vérificateur tiers avant que l'autorité responsable soit tenue de vérifier l'identité de la personne ou au moment où elle est tenue de le faire, et non rétroactivement.
395be	<b>102.1.5.60</b>	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> faire son devoir de diligence raisonnable envers le vérificateur tiers pour confirmer sa capacité, sa fiabilité et sa conformité aux exigences applicables en matière de vérification de l'identité.
395bf	<b>102.1.5.70</b>	Une entente écrite avec le vérificateur tiers <b>DOIT</b> spécifier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La portée des activités de vérification;</li> <li>• Les obligations en termes de partage de l'information;</li> <li>• Les responsabilités en ce qui concerne la rétention des dossiers;</li> <li>• Les dispositions en matière de responsabilité et de décharge de responsabilité.</li> </ul>
395bg	<b>102.1.5.80</b>	L'autorité responsable <b>NE DOIT PAS</b> compter sur un vérificateur tiers pour la vérification de l'identité si le tiers lui-même a compté sur une autre entité pour la vérification, sauf si cette chaîne de dépendance est explicitement permise par le règlement.
395bh	<b>102.1.5.90</b>	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> inclure dans l'entente écrite des dispositions qui accordent des droits d'audit pour vérifier la conformité du vérificateur tiers aux exigences de la vérification de l'identité.

395bi	<b>102.1.5.100</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> conserver les documents sur la relation de dépendance, notamment l'accord, la preuve du statut réglementaire du vérificateur tiers et les dossiers des transferts de renseignements.
395bj	<b>102.1.6</b>	<b>Méthode liée aux justificatifs numériques</b>
395bk	<b>102.1.6.10</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> vérifier l'authenticité du justificatif numérique en confirmant qu'il a été délivré par une source de confiance et vérifiable à l'aide de méthodes de validation cryptographiques ou d'autres méthodes de validation sûres.
395bl	<b>102.1.6.20</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que l'émetteur de justificatifs numériques fonctionne à l'intérieur d'un cadre de confiance reconnu ou qu'il a été évalué selon des normes établies pour l'attribution de justificatifs d'identité numériques.
395bm	<b>102.1.6.30</b>	Le justificatif numérique <b>DOIT</b> contenir au minimum les attributs de l'identité vérifiés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom légal complet;</li> <li>• Date de naissance;</li> <li>• Adresse ou renseignements sur un autre endroit;</li> <li>• Numéro d'identification unique du justificatif utilisé.</li> </ul>
395bn	<b>102.1.6.40</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> vérifier que le justificatif numérique est à jour, n'est pas expiré et n'a pas été révoqué par l'émetteur au moment de la vérification de l'identité.
395bo	<b>102.1.6.60</b>	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> vérifier que le justificatif numérique et ses processus de validation sont conformes aux normes techniques reconnues pour l'identité numérique (p. ex., normes ISO/IEC, spécifications W3C, cadres d'identité numérique nationaux).
395bp	<b>102.1.6.70.1</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> obtenir le consentement éclairé de la personne pour recueillir et utiliser les renseignements sur les justificatifs numériques.
395bq	<b>102.1.6.80.1</b>	L'autorité responsable <b>DOIT</b> instaurer des mécanismes pour vérifier le statut de révocation publié des justificatifs numériques pendant le processus de vérification.

396

397

398

399

## 400 8. Historique des révisions

Version	Date de publication	Auteur(s)	Change Description des changements
0.01	2025-09-23	Équipe de conception du profil d'identité du secteur automobile du CCP	Ébauche initiale préparée par l'équipe de conception du profil d'identité du secteur automobile du CCP pour inclure un contexte, des termes et des définitions, des critères de conformité, etc.
0.02	2026-04-07	Équipe de conception du profil d'identité du secteur automobile du CCP expire	Ébauche préparée pour l'examen du TFEC et l'appel public à commentaires, et les approbations de l'examen des droits de propriété intellectuelle.
1.0	2026-04-22	Équipe de conception du profil d'identité du secteur automobile du CCP	Approuvé par le TFEC en tant que recommandation préliminaire V1.0 en prévision de l'appel public à commentaires et de l'examen des droits de propriété intellectuelle.

401